

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE SUR LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE, INDUSTRIELLE ET TECHNOLOGIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Belgique,

Désireux de resserrer davantage les liens étroits et amicaux qui les unissent,

Espérant élargir, à leur avantage mutuel, la portée de tous les aspects de la coopération scientifique, industrielle et technologique entre les deux États,

Reconnaissant les effets favorables qu'une telle coopération peut avoir sur la qualité de la vie et le bien-être économique de leurs citoyens respectifs,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties contractantes entreprennent, conformément aux lois en vigueur dans chacun des deux États, de favoriser et d'encourager la coopération scientifique, industrielle et technologique de même que les échanges entre les organismes et les organisations des secteurs public et privé et du monde académique des deux États.

ARTICLE II

Les Parties contractantes préciseront entre elles dans quels domaines elles exerceront la coopération prévue dans le présent Accord. Les projets en question pourront être mis en œuvre et exécutés selon les modes suivants ou autrement, selon que les Parties contractantes en conviendront:

- a) visites faites par des particuliers ou des délégations qui poursuivront des études, des stages de formation, assisteront à des cours, à des consultations et à des conférences et participeront à des échanges d'idées et de connaissances sur la science et la technologie et sur les applications de ces deux domaines à l'industrie;
- b) organisation de conférences et de symposiums bilatéraux sur les développements scientifiques et technologiques;
- c) mesures pour l'échange de renseignements et de documentation scientifiques et technologiques;
- d) consultation mutuelle et coopération au sujet de problèmes particuliers dans les domaines scientifique, technologique et industriel;
- e) recherche et définition de formes et d'aspects nouveaux de la coopération en vue de la mise en œuvre et de la réalisation de projets de recherche et d'initiatives d'affaires;
- f) coopération autour des aspects technologiques des nouvelles activités industrielles.